Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN
COMMUNE DE ROUVROY

CONCLUSION et AVIS de l'Enquête Publique **Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme**	**Tribunal Administratif de LILLE** Décision du Président du TAdm E 22000007/ 59 du 14 janvier 2022 **Préfecture du Pas de Calais** Arrêté du 31 janvier 2022 .
<u>Objet</u> : **Déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme concernant la création d'une aire d'accueil des gens du voyage** ***Siège de l'Enquête :*** **Mairie de Rouvroy** **5, rue de la Mairie** **62320 Rouvroy**	Enquête publique relative à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage ouverte au public du 21 février 2022 à 9h00 au 8 mars 2022 à 17h00.

****

Commissaire Enquêteur : M. Régis RAVAUD

Préambule

1.Objet de l'enquête publique

2. Nature et caractéristiques du projet

2.1 Territoire proposé

2.2 Mise en compatibilité du PLU

2.2.1 Suppression de la Zone UV

2.2.2 Modifications du fait de la zone Nagv

3 Organisation – déroulement de l'enquête

3.1Organisation

3.2 Accueil du public

3.3 Bilan de l'enquête et analyse complémentaire des observations

3.4 Avis des personnes publiques associées

3.5 Avis de la Mission Régionale D'Autorité Environnementale

4 Procès-Verbal des observations du public

5 Conclusion et Avis du commissaire enquêteur

Préambule

L'État organise l'accueil et l'habitat des gens du voyage, en cherchant un équilibre entre la liberté de circulation, la décence des conditions d'installation et le souci des élus d'éviter les installations illicites.

1. Objet de l'enquête publique

L'objet de la procédure est de mettre en compatibilité le document communal de Rouvroy avec un projet présentant une utilité publique : équipement dédié à l'accueil des gens du voyage. La procédure est menée par la communauté d'agglomération Hénin-Carvin, laquelle dispose de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».
Il s'agit de répondre aux exigences du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2019-2024, lequel prévoit la création de 121 places sur le territoire de la communauté d'agglomération. A ce jour, il reste 106 places à réaliser, les communes de plus de 5000 habitants sont identifiées comme devant accueillir une aire d'accueil pour les gens du voyage. Rouvroy fait partie de l'ensemble de ces communes identifiées, tout comme Courcelles-lès-Lens, Libercourt, Carvin, Hénin-Beaumont/Courrières.

2. Nature et caractéristiques du projet

Le projet consiste à permettre l'implantation d'un équipement dédié à l'accueil des gens du voyage sur un secteur identifié du territoire communal**.** Cette nouvelle aire comprendra environ 20 places de caravanes.

2.1 Territoire proposé

La CAHC a lancé une recherche foncière pour trouver un site adapté disposant d'une superficie suffisante, accessible facilement depuis un axe routier principal, et situé à proximité de commerces et de services.
Le terrain proposé par la commune de ROUVROY propriété de la CAHC est repris dans les zones cadastrées du projet sont : AR457, AR459, AR498, AR504 pour une surface totale de 1,22ha.
Accessible facilement depuis un axe routier principal RD40 et de la rue REZE, cette nouvelle aire est située à proximité des commerces, mairie, arrêts de bus. Les écoles maternelles ELSA TIOLET et primaires PIERRE BROSSOLETTE sont à moins de 500m.

La procédure consiste à une évolution du plan de zonage et du règlement écrit par la création d'une sous-zone spécifique à l'équipement « NAGV » : zone Naturelle destinée à l'accueil des gens du voyage.

Avis du commissaire enquêteur :
Le site est idéalement situé. Cependant la rue REZE est en sens unique, la mise en circulation en double sens jusqu'à l'entrée de la nouvelle aire serait à envisager.

2.2 Mise en compatibilité du PLU

Le PLU de ROUVROY a été approuvé le 29 février 2012, il a fait l'objet d'une révision notifiée. Le terrain concerné est localisé en zone N(naturelle). Il se situe à proximité d'une zone urbaine UBb à dominante habitat. Il s'agit d'un espace cultivé appartenant à l'intercommunalité, la maîtrise foncière est donc publique.

Il s'agit donc de créer une zone spécifique dans la zone naturelle N déjà existante, au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme : secteur de taille et de capacité d'accueil limité. Reprenant l'indice « agv », il s'agit de proposer un STECAL « nagv » afin de préserver les orientations du PADD : permettre la réalisation d'équipements, préserver les paysages en pourtour de zone urbaine et valoriser les éléments naturels et paysagers.

o 2.2.1 Suppression de la Zone UV

La Création du STECAL Nagv entraîne la suppression de la zone UV prévue pour l'équipement dédié à l'accueil des gens du voyage au PLU en vigueur. La zone UV devient caduque du fait de la zone Nagv.

Le reclassement de la zone UV en zone naturelle N d'environ 4Ha permettra à la commune de ROUVROY de valoriser l'espace du Bois Joli en lieu de détente et de convivialité.

2.2.2 Modifications du fait de la zone Nagv :

- **Article N1** : types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits

Pas de modification

- **Article N2** : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans le sous-secteur Nagv, sont seuls autorisés :

- Le stationnement de caravanes, véhicules tractant ou tout autre véhicule,
- La création de voirie de desserte,
- Tout aménagement ou équipement ayant pour objet une gestion optimale de l'accueil et du stationnement des gens du voyage,
- Les constructions de 30m² maximum d'emprise au sol et d'un maximum de 5m de hauteur au point le plus haut par construction.
- Les affouillements et exhaussements lorsqu'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

- **Article N3** : conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

- Accès

Un terrain ne peut être considéré comme constructible que s'il a un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin, éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du code civil. Les accès nécessaires aux constructions et installations doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Les caractéristiques des accès doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée. Tout accès direct est interdit sur les RD40E et RD46 en dehors des carrefours existants.

- Voirie

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert. Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères …).

- **Article N4** : conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.
    - Alimentation en eau potable et en électricité

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable et un branchement électrique, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable et d'électricité par un branchement de caractéristiques suffisantes, approuvé par le gestionnaire du réseau et en conformité avec la réglementation en vigueur.

- Assainissement
- Eaux usées domestiques

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis mais sous les conditions suivantes :

- La collectivité est en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain
- Le système est conforme à la règlementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.

- Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. Dans ce but, les eaux pluviales seront préférentiellement infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues… Si la nature du sol ne le permet pas, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs…) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction).

- Eaux résiduaires des activités

Les eaux résiduaires et les eaux de refroidissement sont subordonnées à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doivent être rejetées dans le respect des textes réglementaires.

- **Article N5** : superficie minimale des terrains constructibles situes en dehors des zones d'assainissement collectif

Il n'est pas fixé de règle.

- **Article N6** : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans le sous-secteur Nagv : Le retrait est libre

- **Article N7** : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Dans le sous-secteur Nagv : L'implantation est libre

- **Article N8** : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans le sous-secteur Nagv : La marge d'isolement est libre

- **Article N9** : emprise au sol

Dans le sous-secteur Nagv : L'emprise au sol des constructions autorisées ne devra pas dépasser 30m² par construction.

- **Article N10** : hauteur des constructions

. Dans le sous-secteur Nagv : La hauteur des constructions ne devra pas excéder 5m au point le plus haut.

- **Article N11** : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Dans le sous-secteur Nagv : Les travaux et constructions autorisés dans l'ensemble de la zone devront s'intégrer à l'ambiance paysagère générale de la zone. Les matériaux de construction, coloris d'enduit, de façade, de toitures ainsi que les volumes des bâtiments devront présenter des formes simples et des teintes naturelles.

- **Article N12** : stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Pour les bâtiments à usage autre qu'habitat, sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :

• Pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services,

• Pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs

- **Article N13** : espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations

Il n'est pas fixé de règle

- **Article N14** : coefficient d'occupation du sol

Il n'est pas fixé de règle

3. Organisation – déroulement de l'enquête

3.1 Organisation

Par arrêté en date du 31 janvier 2022, la préfecture du Pas de Calais a défini les modalités de l'enquête publique relative à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage. L'enquête s'est déroulée du lundi 21 février 2022 à 9h00 au mardi 8 mars à 17h.

Le Commissaire Enquêteur a été désigné par décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille, en date du 18 janvier 2022, sous la référence E22000007/59, en vue de

procéder à l'enquête publique relative à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage ouverte au public du 21 février 2022 à 9h00 au 8 mars 2022 à 17h00.

3.2 Accueil du public

D'un commun accord entre le Commissaire Enquêteur et les services de la Préfecture, il a été décidé de retenir pour les permanences les dates suivantes :

- Lundi 21 février 2022 de 9h00 à12h00
- Samedi 26 février 2022 de 9h00-12h00
- Mardi 8 mars 2020 de 9h00-12h00

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier présenté permet d'appréhender la problématique de l'installation d'aires d'accueil des gens des voyage au niveau du département et de comprendre les difficultés qui se présentent lors du choix d'un lieu d'implantation.

3.3 Bilan de l'enquête et analyse complémentaire des observations

Comme relaté dans le rapport, l'enquête s'est déroulée dans des conditions tout à fait régulières et satisfaisantes. Les formalités d'affichage ont été respectées : lieu de l'enquête, mairie, annonces légales, site internet de la ville et de la communauté d'agglomération Hénin-Carvin, panneau lumineux, article dans la Voix du Nord.

3.4 Avis des personnes publiques associées

Dans la perspective du lancement de l'enquête, une réunion invitant les personnes publiques associées s'est déroulée le 5 octobre 2021 au siège de la communauté d'agglomération.

La CAHC a rappelé l'obligation pour le territoire d'être en conformité avec les impératifs assignés dans le cadre du SDAHGV 2019-2024 (création de 121 places), la localisation choisie du site de ROUVROY pour 21 places en zone naturelle n'a pas soulevé d'observations notables de la part des représentants présents.

La préoccupation principale qui ressort de cette réunion est la préservation des espaces naturels.

La nouvelle aire d'accueil doit se faire en intégrant au maximum toutes les mesures envisageables regroupées dans un CCTP en cours de finalisation.

3.5 Avis de la Mission Régionale D'Autorité Environnementale

Préalablement à l'enquête publique, la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin a envoyé pour examen le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre de sa

déclaration de projet. La Mission Régionale a conclu, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies :

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de ROUVROY n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'elle n'était pas soumise à évaluation environnementale.

4. Procès-verbal des observations du public

Lors de la rédaction du procès-verbal, le commissaire enquêteur avait questionné la CAHC sur le manque de participation du public.
La CAHC indique que la communication faite autour de l'enquête va au-delà des mesures réglementaires et regrette la faible participation des citoyens.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :
La communication relative au déroulement de l'enquête publique a été suffisante : informations légales + différents sites internet (communes, CAHC), article dans la Voix du Nord.
Cependant le public a particulièrement été absent : 2 observations.
Dans la perspective de la généralisation de registre dématérialisé, l'accès internet pourrait être repenser afin que les enquêtes soient mieux identifiées et facile d'accès.
La Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC) a répondu aux observations transcrites sur le registre d'enquête :

Avis technique du 17/03/22 reprenant les éléments de la déclaration de projet – services CAHC (environnement, travaux et habitat) :

• La sauvegarde de la faune par exemple les hérissons et les grenouilles
Le projet à l'origine devrait se faire sur un espace naturel et en partie boisé de 4ha, or il a été décidé de le faire sur un espace agricole de 1,2h. La réduction de l'emprise du projet, rend celui-ci plus vertueux pour l'environnement. De plus le projet se fera sur une zone agricole qui par le travail de la terre, l'épandage d'engrais et pesticides supposé, car il ne s'agit pas de zone en agriculture biologique, n'a jamais favorisé le développement de la faune sauvage du site. Les hérissons sont insectivores et donc les parcelles agricoles recevant des pesticides et insecticides ne constituent pas pour eux un garde-manger idéal. Cependant l'ensemble des haies alentours qui sera maintenu est un très bon refuge (p40). Le projet n'est pas dans des zones humides et la présence des grenouilles est très marginale (p32).

• La sauvegarde de la flore

Les haies qui seront plantées se composeront d'essences locales (p23). Le site était exploité en agriculture conventionnelle, faisant l'objet de rotation des cultures de pommes de terre de consommation de betterave non fourragère et de blé tendre d'hivers ce qui est très limité en flore (p20). Le projet d'aménagement paysager viendra améliorer cet aspect.

Le projet respectera les haies cartographiées dans le cadre du projet transfrontalier INTERREG IV ARCH (p33)

• Création d'une zone respectueuse de l'environnement et la place du béton dans l'espace vert

La moitié de la surface du projet sera consacrée au traitement paysager permettant une insertion paysagère et la préservation des éléments naturels avec des essences locales (p15)

• La réalisation de construction passive

Il est difficilement envisageable d'étudier la mise en œuvre de constructions passives sur ce type d'équipement, les installations techniques sont trop fragiles et trop précises pour que nous puissions les mettre en place.

• La végétation, environnement prévu pour abriter du froid

Les talus constituant un espace tampon ayant pour fonction de limiter les nuisances dues à la route départementale (sonore et visuelles) tout en assurant l'intégration paysagère sera maintenue (p20).

La haie le long de cavalier aménagé en trame verte intitulé "liaison d'un parc à l'autre" sera conservée (p34).

• La mise en place de panneaux voltaïques par exemple pour l'alimentation électrique

Vu la faible surface des modules sanitaires et leur usage avec des changements réguliers de locataire, ce n'est pas le lieu le plus adapté pour installer des panneaux photovoltaïques, mais la réflexion est systématiquement engagée par la CAHC sur toutes ces constructions et rénovations. Sur la photo présentée dans la déclaration de projet, on voit des exemples de modules avec toitures végétalisées, ce qui semble être plus approprié pour ce type d'équipement, permettant ainsi de répondre aux objectifs de la préservation de la biodiversité et d'améliorer le confort thermique des modules sanitaires.

• Le paiement des charges et leur répartition

Une redevance intégrant les coûts de l'énergie devra être payée par l'occupant d'une place de stationnement.

• L'accès à la zone prévu pour éviter les encombrements en ville.

Le site sera desservi via la voie à sens unique qui va de la place de l'école Elsa Triolet jusqu'à l'entrée boulevard Fosse Deux

Commentaires du commissaire enquêteur

Ces deux observations ne remettent pas en cause le projet.

- Le souhait d'une protection environnementale renforcée
- La prise en compte de l'intégration du projet de ROUVROY dans celui de la CAHC

L'aménagement paysager de l'aire d'accueil est à soigner particulièrement d'autant plus que les dimensions du terrain retenu présentent des dimensions suffisantes pour réaliser une protection visuelle de l'aire d'accueil par rapport au chemin de randonnée et des premières habitations.
Les craintes par rapport à d'éventuelles incivilités autour de l'aire sont réelles, mais devraient s'estomper si les premières années d'occupation se passent bien. Pour ceci un encadrement clair et strict est essentiel, avec une charte coconstruite par les parties prenantes. Il est suggéré de créer un comité de suivi composée notamment la CAHC, de la commune de ROUVROY ainsi que des représentants des gens du voyage.

5. Conclusion et avis du commissaire enquêteur

La conclusion et avis exprimés résultent de l'examen du dossier, des remarques et commentaires émis par les personnes publiques associées, les observations relevées sur le registre d'enquête et du mémoire en réponse établi par le maître d'ouvrage.

Je soussigné Régis RAVAUD, commissaire enquêteur, désigné par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 14/01/2022, arrive aux conclusions suivantes :

- Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

- Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 qui a transféré la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » aux intercommunalités,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L300-6 et son premier paragraphe ;

*« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après **enquête publique,** réalisée conformément au chapitre III du livre 1er du Code de l'Environnement se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre... »,*

- Considérant :

►l'arrêté conjoint portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2024 dans le Pas de Calais et signé par M. le Préfet et M. le Président du Conseil Départemental,

►l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 fixant les modalités du déroulement de l'enquête publique,

►l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la Région Hauts de France de non soumission à évaluation environnementale du 7 septembre 2021,

►que les personnes publiques associées, lors de la réunion du 5 octobre 2021, n'ont pas remis en cause la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROUVROY,

►le Code de l'Environnement et notamment l'article R123-18 relatif à la communication au maître d'ouvrage du déroulement de l'enquête, procédure qui a donné lieu à son information sur les observations relevées sur le registre,

►le mémoire en réponse apporté par la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin sur les observations,

►le reclassement de la zone UV en zone naturelle N d'environ 4Ha permettra à la commune de ROUVROY de valoriser l'espace du Bois Joli en lieu de détente et de convivialité.

Nous, commissaire enquêteur, émettons un AVIS FAVORABLE à la Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROUVROY.

Cet avis est assorti de 1 recommandation :

- **Recommandation 1 :**
  Le projet d'aménagement de l'ancienne zone UV en zone N avec une prédominance zone de loisir devra être mené à terme**.**

ACQ, le 1er avril 2022

Le commissaire enquêteur
Régis RAVAUD